

ARTICLE 1 – NATURE DU LIVRET ET CADRE JURIDIQUE

Le livret d'épargne est un produit d'épargne générale à régime fiscal spécifique régi notamment par les articles L. 221-1a L. 221-9, R. 221-1a R. 221-8-1 et D. 221-9 du Code monétaire et financier et par les règlements modifiés n° 69-02 et n°86-20 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU LIVRET

1 : Une convention nominative et personnelle

Le Livret est nominatif et personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à une seule personne et uniquement à titre individuel.

2 : Une détention unique

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret d'épargne 17384 ou d'un seul compte spécial sur livret ouvert avant le 1er janvier 2009.

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret ou un compte spécial sur livret en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret ou un compte spécial sur livret.

Aucune convention ne peut être ouverte avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'une convention, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1. Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
2. Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

3 : Des versements limités à un plafond ou illimités selon le détenteur

Les versements effectués sur un Livret par une association ou un syndicat de copropriétaires ne peuvent porter le solde au-delà du plafond fixé actuellement à 276 500 euros (intérêts capitalisés compris). Lorsque les sommes versées sur le Livret ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur un Compte Relais ouvert dans les livres de La Banque au nom du client.

Par exception, les versements effectués sur un Livret par un organisme d'habitations à loyer modéré visé au L411-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas plafonnés.

4 : Des retraits

Les retraits effectués ne peuvent rendre le solde du Livret débiteur.

Les capitaux sont disponibles à tout moment sur demande préalable dans un délai de 72h via le compte en ligne du client.

5 : Durée

Le livret d'épargne 1 7384 est ouvert pour une durée indéterminée sous réserve de l'article 10 des présentes.

ARTICLE 3 – OUVERTURE D'UN LIVRET D'ÉPARGNE

3-1 : L'ouverture d'un "Le livret d'épargne 17384"

L'ouverture du Livret étant interdite tant que l'Administration Fiscale n'a pas donné sa réponse, La Banque saisie d'une demande d'ouverture à compter du 1er janvier 2018 procède après réception et vérification de la demande d'ouverture par le Centre Financier gestionnaire à l'ouverture d'un « pré compte » destiné à recueillir le versement initial dont le montant est défini par le Client dans la demande d'ouverture. (Montant minimum 500,00€).

Lors de la demande d'ouverture d'un Livret, le Client déclare sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité lui permettant d'ouvrir un Livret. Dans le cas d'une demande d'ouverture effectuée à distance ou celui d'une souscription à la suite d'un démarchage, et sous réserve du droit de rétractation du Client dont les conditions d'exercice sont détaillées à l'article 14 des présentes, le « pré compte » est ouvert dès réception de la demande et comptabilisation du versement initial par le Centre Financier gestionnaire.

3-2 : Le sort du « pré compte »

Si l'Administration Fiscale répond que le Client ne possède pas déjà un ou plusieurs Livrets ou comptes spéciaux sur livret,

La Banque transforme le « pré compte » en Le livret d'épargne 17384 (Délai de 30 jours)

Si le Client a accepté lors de la demande d'ouverture que les informations relatives à d'autres Livret(s) ou compte(s) spécial(aux) sur livret qu'il détiendrait déjà soient communiquées à La Banque par l'Administration Fiscale et si celle-ci répond que le Client est déjà détenteur d'un ou plusieurs Livrets ou comptes spéciaux sur livret, La Banque en informe Le Client et ne peut procéder à la transformation du « pré Livret » en Livret, à moins :

- Q'une réinterrogation ultérieure de l'Administration Fiscale par La Banque.
- Que le Client atteste lui-même, par la remise d'une attestation de clôture délivrée par la banque détentrice du(des) Livret(s) ou compte(s) spécial(ux) sur livret clôturé(s), de la clôture du (des) Livret(s) ou compte(s) spécial(ux) sur livret antérieurs dans un délai de 3 mois maximum après la demande d'ouverture.

Dans l'hypothèse où le « pré compte » ne pourrait être transformé en Livret pour une des raisons visées ci-dessus, le « pré compte » pourra être clôturé, par la Banque, de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'issue d'un délai minimum de 7 jours.

Dans l'hypothèse où l'Administration Fiscale répond que le Client possède déjà un Livret dans les bases de La Banque, le « pré compte » sera clôturé et les fonds versés au profit du Livret préexistant.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU LIVRET

Le Livret fonctionne sous la responsabilité du Titulaire. Il ne peut être remis en nantissement.

Les versements et les retraits effectués sur le Livret par le Titulaire ne peuvent être inférieurs à un montant de 15,00euros

1 : Versements

L'ouverture d'un Livret nécessite le versement initial d'un montant minimum de 500,00 euros.

Dans la limite du plafond visé à l'article 2-3 des présentes.

Les versements sur Le livret d'épargne 1 7384 par virements, sous réserve de pouvoir justifier à tout moment de l'origine des fonds déposés.

2 : Retraits

Les retraits peuvent s'effectuer par virements émis vers le compte courant du Client dans un autre établissement de crédit.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le solde du Livret débiteur.

3 : Versements

Sous sa seule responsabilité, seul le Client, majeur capable ou mineur émancipé peut donner procuration à:

une ou plusieurs personne(s) physique(s) capable(s) et non interdite(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) (ci-après dénommé le « Mandataire »), qui – à l'exception de la clôture du Livret – pourra(ont) effectuer les mêmes opérations que le Client.

La procuration sur le Livret est formalisée sur un formulaire spécifique de La Banque, signé et daté par le Client et le Mandataire.

Le Mandataire désigné doit présenter un document officiel d'identité probant en cours de validité comportant entre autres sa photographie, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois et déposer un spécimen de sa signature.

Le cas échéant, La Banque peut refuser d'agréer le Mandataire désigné ou mettre fin à son agrément. Dans ce cas, elle en informera le Client par tout moyen écrit dans les meilleurs délais.

Les opérations effectuées par le Mandataire, dans le cadre des pouvoirs que le Client lui a confiés, engagent l'entière responsabilité du Client.

La procuration prend fin dans les cas suivants :

- révocation expresse du Client. Simultanément, le Client doit informer son Mandataire de la fin de sa procuration et le cas échéant, s'engage à en justifier auprès de la Banque ;
- renonciation du Mandataire;
- décès ou mise sous protection du Client ou du Mandataire ;
- clôture du Livret ;
- surendettement du Client ou du Mandataire.

Dans tous les cas, le Client, ou le cas échéant, le Mandataire, doit notifier à la Banque la survenance de l'une des situations listées ci-dessus, par mail ou par téléphone auprès de son conseiller.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION - FISCALITÉ - SANCTIONS

1 : Rémunération

Le « pré compte » visé à l'article 3 des présentes n'est pas rémunéré.

La rémunération du Livret démarre à compter de la transformation du « pré Livret compte » en Livret suivant les règles ci-après.

L'intérêt servi sur le Livret commence à courir à partir du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

Seule la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret au-delà du plafond mentionné à l'article 2-3 des présentes.

En cas de clôture du Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

2: Fiscalité

Pour les Clients personnes morales, les intérêts capitalisés peuvent être soumis à imposition selon le régime d'imposition des revenus issus du placement de la trésorerie générée par leur activité.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Les opérations d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du Livret n'engendrent aucun frais.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU TITULAIRE - RELEVÉ DE COMPTES

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affectées le compte.

Lorsqu'au moins une opération a été effectuée dans le mois écoulé, elle établira et adressera au Client un relevé mensuel qu'il vérifiera en vue de signaler toute erreur ou omission dans un délai de deux mois. Ce relevé gratuit sera fourni sur support électronique au Client ou mis à sa disposition sur support durable selon le choix opéré par le Client. A défaut d'opération enregistrée, un relevé d'opérations annuelles, arrêté au 31 décembre, est adressé au Client l'informant de l'avoir du Livret et du montant des intérêts acquis.

Toute annulation d'opérations apparaîtra sur le relevé du Livret. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1: Modification des Conditions Réglementaires

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le Livret, son régime fiscal ou son fonctionnement sera applicable de plein droit, dès son entrée en vigueur.

2: Modification des Conditions Générales

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification des Conditions Générales ou tarifaires. Le projet de modification sera communiqué (ou mis à disposition selon le cas, sur le site Internet de La Banque) au Client sur support électronique ou support durable au moins 15 jours avant son entrée en vigueur. Le Client est informé de l'envoi (ou la mise à disposition selon le cas) de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par mail adressé à son conseiller gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du projet de modification ou de sa mise à disposition sur le site Internet de La Banque.

En cas de contestation des modifications des Conditions Générales, le Client pourra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans que aucun frais ne puissent être mis à sa charge au titre de cette clôture. A défaut d'avoir résilié le contrat dans le délai de deux mois précités, les modifications seront opposables au Client.

ARTICLE 9 – CLÔTURE

1: A l'initiative du Client

Le Livret peut être clôturé à tout moment par le Client par mail adressé au conseiller gestionnaire.

La clôture de la convention prendra effet à compter de la date de réception du mail par conseiller gestionnaire.

A l'initiative de La Banque

La convention peut être clôturé à tout moment à l'initiative de La Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la date d'envoi.

La convention sera clôturée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire du Client
- exigences légales ou réglementaires;

- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par les Conditions Générales ;
- non-respect de l'une des obligations prévues aux Conditions Générales;
- comportement gravement répréhensible du Client (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux, etc.).

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de 30 ans à partir de la dernière opération effectuée à l'initiative du Client, les articles L.1126-1 et L.1126-3 du Code général de la propriété des personnes publiques imposent à La Banque de remettre au Trésor Public l'intégralité des sommes déposées sur le Livret, dont le Client ou les ayants droit perdent la propriété.

ARTICLE 11 – GARANTIE DES DÉPOSANTS

Dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et par le règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes, recueillis par La Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros! par livret ouvert auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace économique européen. (1) Arrêté du 29 septembre 2010 – JO 1^{er} octobre 2010.

La Banque est adhérente aux Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

ARTICLE 12 – SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1: Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier et sous peine des sanctions prévues aux articles L. 226-13 et 226-14 du code pénal, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la banque négocie, conclue ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient, assujetties à la lutte contre le blanchiment visées à l'article L 561-2 du code monétaire et financier, des informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par mail les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément

Le Client est informé que La Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale.

De convention expresse, le Client autorise La Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par le contrat ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe pour leurs utilisations aux fins d'études et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

1: Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure la présente convention et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées et des services souscrits en exécution de la présente convention par la Banque, les sociétés du groupe auquel elle appartient, les prestataires et partenaires auxquels elle est contractuellement liée. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de la Banque, ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Les signataires de la présente convention acceptent expressément que leurs données soient utilisées et transmises, par La Banque, aux sociétés du groupe UBS (France), aux prestataires, et partenaires aux fins de gestion des opérations effectuées, et des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les signataires de la présente convention bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès du Centre Financier de la Banque teneur de compte, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue à un devoir d'identification, de connaissance client actualisée et de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, le Client s'engage à donner à La Banque, en tant que de besoin, toutes informations utiles nécessaires à une connaissance client actualisée et sur l'objet d'opérations ou de transactions, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

ARTICLE 14 – RÉTRACTATION

Le Client, dont le montant total du bilan ou le chiffre d'affaires ou le montant total des recettes ou des actifs gérés est inférieur à 5 millions d'euros ou dont les effectifs annuels moyens sont inférieurs à 50 personnes qui a souscrit un Livret par voie de démarchage, dispose d'un délai de 7 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date à laquelle le contrat est conclu.

Pour faire valoir ce droit, le Client envoie sa demande de rétractation par mail à son conseiller gestionnaire en mentionnant les éléments suivants

- sa dénomination
- son adresse
- le numéro de référence
- le produit à clôturer et son numéro de compte
- la date de signature de la demande d'ouverture
- la signature de son représentant légal

ARTICLE 15 – RÉTRACTATION

En cas de litige, de réclamation ou de désaccord relatif aux opérations reproduites sur les relevés de compte du Livret, le Client et La Banque s'efforceront de se rapprocher et de chercher une solution amiable, le Client devant contacter dans un délai de deux mois à compter de la réception des relevés le Centre Financier gestionnaire ou un conseiller financier de La Banque. Passé ce délai, et sauf à ce que le Client en rapporte la preuve contraire, les opérations sont présumées avoir été approuvées par le Client.

Si le désaccord persiste, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur de La Banque chargé de recommander des solutions à ces litiges. Ce Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

Le Médiateur de La Banque exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation, sur le site Internet de La Banque ou sur demande écrite par mail. Le Médiateur de La Banque facilitera la recherche d'une solution amiable.

ARTICLE 16 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est conclue en langue française mais est le reflet fidèle d'un contrat originellement édité en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français, ou européens. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de UBS (France), notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les intérêts reversés par UBS (France) dans le cadre du livret font l'objet d'une imposition à la source conformément aux dispositions normatives en vigueur et des conventions fiscales internationales, la fiscalité est nulle concernant les bénéficiaires engendrés sur les marchés sollicités par UBS (France). Le taux de rémunération est tel que décrit dans les présentes, ou dans les brochures commerciales et techniques UBS (France) ont des taux nets d'impôts

ARTICLE 18 – MODALITÉS ET FONCTIONNEMENT

La date d'ouverture du compte à terme est celle du versement de la souscription sur le compte de la chambre de compensation désignée par UBS (France), vers l'un de nos partenaires financiers en Europe, donc en zone SEPA.

ARTICLE 19 – ACCIDENT, DÉCÈS

Veillez désigner plus haut Le(s) Bénéficiaire(s) qui recevront le capital décès éventuellement disponible.

La désignation du ou des bénéficiaire(s) devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s) (sauf cas de révocation du bénéficiaire légalement permise), sous réserve que cette acceptation ait été effectuée avec votre consentement conformément aux dispositions prévues à l'article L.132-9 du Code des assurances. En cas de décès de l'assuré (ou, en cas de co-souscription, en cas de décès du dernier co-souscripteur survivant), les personnes cités plus haut seront considérées comme le(s) Bénéficiaire(s) du capital décès éventuellement disponible

Dans l'ordre ci-après, les personnes suivantes, le conjoint de l'assuré, non divorcé, non séparé de corps (ou, en cas de co-souscription, le co-souscripteur survivant), –à défaut, les enfants nés ou à naître de l'assuré (ou, en cas de co-souscription, du dernier co-souscripteur survivant), par parts égales entre eux, en cas de pré-décès de l'un d'eux, la part du prédécédé revenant aux héritiers de ce dernier, et en cas de renonciation de l'un d'eux, la part du renonçant revenant aux enfants de ce dernier, à défaut, les héritiers.



UBS (France) S.A.
69 boulevard Haussmann, 75008, PARIS, FRANCE
REGAFI : 644